



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 38951

Texte de la question

Mme Françoise Olivier-Coupeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. Celle-ci est la première décoration française d'essence purement militaire et est, à ce titre, la récompense suprême du soldat. Or, des événements récents ont montré que nos soldats tombés en Afghanistan, s'ils ont reçu à titre posthume la légion d'honneur pour le sang versé, n'ont pas été décorés de la médaille militaire au titre des services rendus à la Nation, ce qui constitue aux yeux de nombreux Français un affront à leur mémoire. Par ailleurs, elle souhaite savoir si le gouvernement envisage de supprimer le traitement de la médaille militaire et de la Légion d'Honneur aux futurs décorés.

Texte de la réponse

L'article R. 141 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire permet au ministre de la défense de concéder soit directement, soit par voie de délégation, la médaille militaire aux militaires non officiers tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnus dignes de recevoir cette distinction. Pour honorer les sous-officiers et les militaires du rang tués en opération, il a été longtemps de tradition de leur décerner à titre posthume la médaille militaire. Si l'intéressé était déjà médaillé militaire au moment des faits, il pouvait être nommé chevalier de la Légion d'honneur. En 2007, le Président de la République a décidé de nommer directement chevaliers de la Légion d'honneur deux sous-officiers morts au combat, l'un en Afghanistan et l'autre au Liban, non médaillés militaires. Les dix militaires tués en opération en Afghanistan en août 2008, tous non officiers et non médaillés militaires, ont également été nommés chevaliers de la Légion d'honneur. Pour autant, cette volonté du Président de la République d'honorer les militaires qui ont fait le sacrifice suprême en leur décernant la plus haute distinction honorifique française ne saurait dévaluer le prestige de la médaille militaire, qui a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel militaire non officier. À cet égard, le grand chancelier de la Légion d'honneur a proposé qu'un sous-officier ou un militaire du rang non médaillé militaire, tué en opération, reçoive simultanément la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur. Le Président de la République et le ministre de la défense ont donné leur accord sur ce principe. Cette double attribution aura une portée hautement symbolique, la médaille militaire représentant le service des armes, le dévouement et la prise de risque dans la durée, et la Légion d'honneur symbolisant le sacrifice suprême. Ainsi, loin de se dévaluer ou de se concurrencer, ces deux hautes distinctions se compléteront. Pour ce qui concerne le traitement attaché à la médaille militaire, cette question relève de la compétence du ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Olivier-Coupeau](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38951

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 2008, page 11257

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2032